



ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE DU MANITOBA

PROCÈS-VERBAL

N° 31

DEUXIÈME SESSION, QUARANTE-DEUXIÈME LÉGISLATURE

PRIÈRE

TREIZE HEURES TRENTE

L'Assemblée convient, pour la séance d'aujourd'hui seulement, de céder à un député indépendant libéral le droit accordé à un député du gouvernement de faire une déclaration.

Le projet de loi mentionné ci-après, dont l'objet a été indiqué, est lu une première fois :

(N° 212) — *Loi modifiant la Loi sur l'assurance-maladie (lignes directrices concernant les foyers de soins personnels)/The Health Services Insurance Amendment Act (Personal Care Home Guidelines).*

(U. ASAGWARA)

M. FRIESEN, *ministre de la Santé, des Aînés et de la Vie active*, fait une déclaration au sujet de la Semaine des services paramédicaux.

U. ASAGWARA et, avec le consentement de l'Assemblée, M^{me} LAMOUREUX font des observations sur la déclaration.

Conformément au paragraphe 27(1) du *Règlement*, MM. WISHART, MOSES et GERRARD, U. ASAGWARA ainsi que M. WOWCHUK font des déclarations de député.

Après la période des questions orales, la présidente rend la décision suivante :

Le 11 mars 2020, la députée de St. Johns a soulevé une question de privilège voulant que le vérificateur général ait donné une opinion avec réserve à l'égard des deux derniers budgets de la province et que, d'après elle, le gouvernement ait présenté faussement ses états financiers. Elle a également affirmé que sa capacité de s'acquitter de ses fonctions parlementaires avait été atteinte du fait que le gouvernement ne se soit pas conformé aux recommandations du vérificateur général et qu'il n'ait pas présenté un tableau réaliste de la situation financière de la province. Elle a terminé son intervention en proposant qu'un comité multipartite présidé par le vérificateur général du Manitoba soit saisi de la question.

Le leader du gouvernement à l'Assemblée et le député de River Heights ont pris la parole au sujet de la question de privilège avant que je la mette en délibéré. Je remercie les députés qui m'ont conseillée dans cette affaire.

Comme l'Assemblée devrait le savoir, afin qu'une question de privilège soit considérée comme étant fondée de prime abord, il est nécessaire de démontrer qu'elle a été soulevée le plus tôt possible et de prouver de manière suffisante qu'il y a eu atteinte au privilège de l'Assemblée.

Pour ce qui est de la première condition, la députée de St. Johns a fait valoir que l'expression « le plus tôt possible » devrait s'entendre d'une manière globale et contextuelle. Cet argument ne m'a pas convaincue et, puisque le vérificateur général a communiqué sa plus récente opinion avec réserve le 26 septembre 2019, la députée a eu amplement le temps de faire des recherches au sujet de cette question et de la soulever à l'Assemblée l'an dernier. Par conséquent, je déclare qu'elle n'a pas respecté la première condition dans le cas qui nous intéresse.

En ce qui a trait à la seconde condition, la députée a fait valoir que la communication de renseignements trompeurs constituait une atteinte aux privilèges des députés et qu'il était clair que le gouvernement, le premier ministre et les ministres étaient coupables d'une telle communication.

En examinant la question soulevée, je suis d'avis qu'il s'agit d'une différence d'opinions sur des faits et de nombreux présidents manitobains ont déclaré à maintes reprises qu'un différend entre deux députés sur des allégations de fait ne constituait pas une atteinte au privilège.

En outre, Bosc et Gagnon indiquent à la page 148 de la troisième édition de leur ouvrage intitulé *La procédure et les usages de la Chambre des communes* que « [s]i la question de privilège concerne un désaccord entre deux députés (ou plus) quant à des faits, le Président juge habituellement qu'un tel différend ne compromet pas leur capacité de s'acquitter de leurs fonctions parlementaires et qu'il ne porte pas atteinte aux privilèges collectifs de la Chambre ». De plus, Joseph Maingot, à la page 234 de la deuxième édition de son ouvrage *Le privilège parlementaire au Canada*, déclare qu'« [un] conflit entre deux députés sur des faits énoncés au cours du débat ne constitue pas une question de privilège valide parce qu'il concerne les débats ».

Je déclare par conséquent que la question soulevée par la députée ne constitue pas une question de privilège fondée de prime abord.

L'Assemblée convient d'adopter les dispositions suivantes :

1. Que les règles régissant la composition des comités permanents soient modifiées de la manière indiquée ci-après étant entendu que les règles modifiées s'appliqueront à toutes les réunions jusqu'à nouvel ordre et qu'elles peuvent être modifiées de nouveau avec le consentement de l'Assemblée ou au moyen d'une entente écrite entre le leader du gouvernement à l'Assemblée, le leader de l'opposition à l'Assemblée et le député de River Heights, ou leurs représentants :
 - a) l'application du paragraphe 83(2) du *Règlement* est suspendue, la composition des comités permanents, à l'exception du Comité des comptes publics et du Comité du *Règlement* de l'Assemblée, passe de 11 à 6 députés et la représentation proportionnelle au sein de ces comités est la suivante :
 - quatre députés du gouvernement (y compris le président);
 - deux députés de l'opposition officielle;
 - b) l'application du paragraphe 83(2) du *Règlement* est suspendue, la composition du Comité du *Règlement* de l'Assemblée passe de 11 à 8 députés et la représentation proportionnelle au sein de ce comité est la suivante :
 - la présidente de l'Assemblée agissant à titre de présidente du comité;
 - quatre députés du gouvernement;
 - deux députés de l'opposition officielle;
 - un député indépendant libéral.

2. Que l'application de l'article 119 du *Règlement* soit suspendue pour le reste de la 42^e législature afin de permettre au Comité permanent des comptes publics de convoquer les témoins qu'il estime nécessaires en plus des ministres, des sous-ministres et des directeurs généraux des sociétés d'État, si le président et le vice-président du comité présentent une demande écrite à cet effet ou si le comité le permet.
3. Jusqu'à nouvel ordre, que le leader du gouvernement à l'Assemblée, la leader de l'opposition à l'Assemblée et le député de River Heights, ou leurs représentants, soient autorisés à apporter d'autres modifications aux règles régissant les comités permanents lorsque l'Assemblée n'est pas en session à condition qu'ils fournissent une lettre à la présidente détaillant les modifications supplémentaires.

Présentation et lecture de pétitions :

M^{me} NAYLOR — Présentation d'une demande de l'Assemblée législative du Manitoba afin d'exhorter le ministre de la Justice à revenir immédiatement sur sa décision de fermer le Centre correctionnel de Dauphin et à aller de l'avant avec le plan précédent qui vise à construire un nouveau centre correctionnel et de guérison et à agrandir le palais de justice de Dauphin.

M^{me} SMITH (Point Douglas) — Présentation d'une demande de l'Assemblée législative du Manitoba afin d'exhorter le ministre de la Justice à revenir immédiatement sur sa décision de fermer le Centre correctionnel de Dauphin et à aller de l'avant avec le plan précédent qui vise à construire un nouveau centre correctionnel et de guérison et à agrandir le palais de justice de Dauphin.

M. LINDSEY — Présentation d'une demande de l'Assemblée législative du Manitoba afin d'exhorter le ministre de la Justice à revenir immédiatement sur sa décision de fermer le Centre correctionnel de Dauphin et à aller de l'avant avec le plan précédent qui vise à construire un nouveau centre correctionnel et de guérison et à agrandir le palais de justice de Dauphin.

M^{me} MARCELINO — Présentation d'une demande de l'Assemblée législative du Manitoba afin d'exhorter le ministre de la Justice à revenir immédiatement sur sa décision de fermer le Centre correctionnel de Dauphin et à aller de l'avant avec le plan précédent qui vise à construire un nouveau centre correctionnel et de guérison et à agrandir le palais de justice de Dauphin.

M^{me} FONTAINE — Présentation d'une demande de l'Assemblée législative du Manitoba afin d'exhorter le ministre de la Justice à revenir immédiatement sur sa décision de fermer le Centre correctionnel de Dauphin et à aller de l'avant avec le plan précédent qui vise à construire un nouveau centre correctionnel et de guérison et à agrandir le palais de justice de Dauphin.

U. ASAGWARA — Présentation d'une demande de l'Assemblée législative du Manitoba afin d'exhorter le ministre de la Justice à revenir immédiatement sur sa décision de fermer le Centre correctionnel de Dauphin et à aller de l'avant avec le plan précédent qui vise à construire un nouveau centre correctionnel et de guérison et à agrandir le palais de justice de Dauphin.

M. MOSES — Présentation d'une demande de l'Assemblée législative du Manitoba afin d'exhorter le ministre de la Justice à revenir immédiatement sur sa décision de fermer le Centre correctionnel de Dauphin et à aller de l'avant avec le plan précédent qui vise à construire un nouveau centre correctionnel et de guérison et à agrandir le palais de justice de Dauphin.

M. WIEBE — Présentation d'une demande de l'Assemblée législative du Manitoba afin d'exhorter le ministre de la Justice à revenir immédiatement sur sa décision de fermer le Centre correctionnel de Dauphin et à aller de l'avant avec le plan précédent qui vise à construire un nouveau centre correctionnel et de guérison et à agrandir le palais de justice de Dauphin.

Avant la période réservée aux griefs, M. LAMONT soulève une question urgente d'intérêt public et propose que, conformément au paragraphe 38(1) du *Règlement*, les affaires ordinaires de l'Assemblée soient mises de côté dans le but de permettre la discussion d'une question urgente d'intérêt public portant sur le refus du gouvernement de discuter du fonctionnement de l'Assemblée et du déroulement de ses travaux pendant le reste de la session législative et de présenter des plans à cette fin.

M. LAMONT, M. le *ministre* GOERTZEN et M^{me} FONTAINE interviennent sur l'urgence de la motion.

La présidente rend la décision suivante :

Je tiens à remercier les députés pour les conseils qu'ils ont bien voulu me donner sur la nécessité de débattre aujourd'hui la motion proposée par le député de Saint-Boniface. L'avis prévu par le paragraphe 38(1) du *Règlement* a été fourni en temps utile, c'est-à-dire avant le délai de 90 minutes y prévu, et je l'en remercie. Selon le *Règlement* et les usages de l'Assemblée, la question doit, d'une part, être urgente à un point tel que l'intérêt public exige un débat immédiat. Il faut aussi que celle-ci ne puisse être soulevée de façon raisonnable à un autre moment.

J'ai écouté attentivement les arguments proposés puisque cette question pourrait soulever un vif intérêt chez certains députés. Malheureusement, la motion ne satisfait pas les critères établis à l'égard des motions urgentes d'intérêt public puisqu'il y avait d'autres occasions permettant au député de soulever cette question, notamment pendant la période des questions orales ou celles réservées aux déclarations de députés ou encore au moyen d'un grief.

C'est donc très respectueusement que je conclus la motion irrecevable à titre de motion urgente d'intérêt public.

Conformément à l'article 29 du *Règlement*, M^{me} MARCELINO formule un grief.

L'Assemblée reprend le débat sur la motion de M. le *ministre* HELWER voulant que soit lu une deuxième fois et renvoyé en comité le projet de loi 43 — *Loi modifiant la Loi sur la pension de la fonction publique/The Civil Service Superannuation Amendment Act*.

Le débat se poursuit.

M. WIEBE, M^{me} MARCELINO, M. MOSES et M^{me} SMITH (Point Douglas) interviennent. La motion, mise aux voix, est adoptée.

Le projet de loi est lu une deuxième fois et renvoyé en comité.

M. le *ministre* GOERTZEN propose la deuxième lecture et le renvoi en comité du projet de loi 11 — *Loi corrective de 2019/The Minor Amendments and Corrections Act, 2019*.

M. le *ministre* GOERTZEN exerce son droit de parole jusqu'à 17 heures et le conserve pour la reprise du débat.

La séance est levée à 17 heures.

La présidente,

Myrna Driedger